

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-202463-DE

Berger  
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
VENDREDI 21 JUN 2024

N°63/2024

En exercice : 34

Présents : 20	Pour : 25
Absents : 09	Contre : 00
Procurations : 05	Abstention : 00
Votants : 25	Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSANI, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSSEUF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Révision du Régime Indemnitare  
tenant compte des Fonctions, des  
Sujétions, de l'Expertise et de  
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Étaient absents :

Chadhoulis ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakiya TOIBIBOU, Nouriaty BACO, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA,

Procurations :

Zamimou AHAMADI, Mouridou MARI, Djaldi MOUSSA, Saïd ALISAÏD, Attoumani Black ABDULLAH

NOTA :

Le Président certifie que le  
compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte du siège de la Communauté  
de Communes le 28/06/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de juin, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 14 juin 2024, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*



Le Président,  
Ali Moussa MOUSSA BEN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
**Vu** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;  
**Vu** le procès-verbal de la réunion du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de Mayotte du 28 juillet 2022 ;  
**Vu** la délibération de la CCSud n°08/2023 du 26 janvier 2023 portant modification de la délibération n°128/2022 du 4 novembre 2022 portant mise en œuvre du RIFSEEP ;  
**Vu** le rapport n°69/CCSUD/2024 relatif à la révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Président présente au Conseil le rapport relatif à la révision du RIFSEEP de la CCSud.

Considérant qu'il convient de procéder à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté de communes du Sud afin de le rendre plus efficient et équitable, et par ailleurs, prendre en compte l'ensemble des arrêtés concernant les cadres d'emplois à intégrer dans le RIFSEEP ;

Il est rappelé que le RIFSEEP est un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce régime indemnitaire, est constitué d'une :

- part fixe, en général versée mensuellement : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)
- part variable, en général versée annuellement : le Complément indemnitaire annuel (CIA)

*Ainsi délibéré, les membres du  
Conseil Communautaire ont signé  
sur la liste d'émargement.*

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, ce qui signifie qu'il ne pourra se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité de fonction et de résultats (IFR),
- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R. du cadre d'emploi des ingénieurs),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S. du cadre d'emploi des ingénieurs)
- ✓ la prime de fonction informatique
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- ✓ l'indemnité de technicité médecin
- ✓ l'indemnité spéciale médecin
- ✓ l'indemnité spéciale de sujétions (Biologiste/pharmacien)
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Le cumul est néanmoins compatible avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- ❖ la prime de représentation
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Il est proposé d'attribuer le RIFSEEP :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complets, à temps non complet et à temps partiels au prorata de leur temps de travail.
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la CCSUD. Les emplois aidés, les contrats d'apprentissage, les vacataires sont exclus.

#### A. **La mise en place de la partie fixe du RIFSEEP : l'IFSE**

L'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ce montant est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis. La fonction publique territoriale se réfère à cette règle.

Conformément à l'article 88 de la loi du 26/01/1984 et à son décret d'application n° 91-875 du 06/09/1991, les Collectivités sont libres de déterminer leur régime indemnitaire sous réserve que celui-ci ne soit pas plus avantageux que celui pratiqué dans la fonction publique d'Etat.

Par extension à l'article 6, du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014**, un **maintien du montant individuel** mensuel du régime indemnitaire est prévu si les agents concernés ne changent pas de fonction.

L'IFSE est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants.

Les fonctions sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivantes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE individuelle sera à verser mensuellement et fera l'objet d'un arrêté signé par le Président de la CCSUD.

Peuvent bénéficier de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE), les cadres d'emplois suivants indiqués dans l'**Annexe 1**.

Il est indiqué les montants maximums fixés dans la limite des plafonds réglementaires pour chaque cadre d'emplois et pour chaque groupe de fonction, afin de laisser à la discrétion de l'exécutif d'attribuer le montant individuel à ses agents selon leurs fonctions et leur degré de responsabilité, sous réserve que celui-ci ne dépasse pas le plafond réglementaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

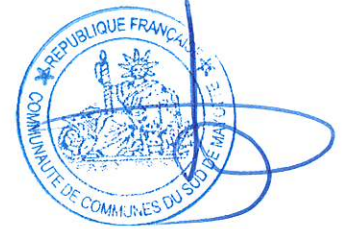
ID : 976-200060473-20240620-202463-DE

Berger  
Levrault

Fait à Bandrélé, le 28 juin 2023

Le Président

**Ali Moussa MOUSSA BEN**



**B. La mise en place de la partie variable du RIFSEEP : le CIA**

Les agents éligibles au RIFSEEP, peuvent prétendre au Complément Individuel Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Le CIA variera de 0 à un maximum fixé selon son groupe de fonction.

Le barème proposé est fixé par groupe de fonctions et ne pourra pas excéder le plafond global du RIFSEEP :

- ✓ 15% pour les groupes de catégorie A
- ✓ 12% pour les groupes de catégorie B
- ✓ 10% pour les groupes de catégorie C

**1) Les bénéficiaires du C.I.A**

Le CIA sera attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés et des contrats d'apprentissage.

**2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Tout évaluateur qui n'aura pas remonté les fiches d'évaluation de ses agents, verra son CIA réduit à zéro.

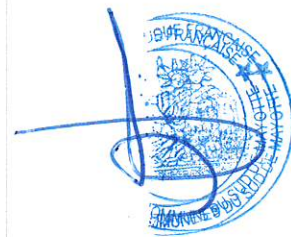
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA, actuellement de zéro, connaîtra un versement annuel à compter de l'année 2025 (année N) en référence à l'évaluation professionnelle de l'année 2024 (année N-1).

Peuvent bénéficier du Complément indemnitaire annuel (CIA), les cadres d'emplois indiqués dans l'Annexe 2.

**C. La modulation selon les absences.**

Ali Moussa MOUSSA BEN



**Dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat transposable à la Communauté des Communes**

de congés	Maintien du Régime Indemnitaire	Non versement du Régime Indemnitaire
de Maladie Ordinaire	Même modalité que le traitement	
de service, maladie professionnelle	Oui	
de longue maladie ou maladie de longue durée		Oui (sans effet rétroactif)
de maternité, paternité et adoption	Oui	
de congé annuel, autorisation préalable d'absence	Oui	
de congé pour formation syndicale	Oui	

- ✓ Mandat syndical : L'IFSE doit être versée à l'agent déchargé de service. Pas de CIA pour les agents en décharge d'activité de service d'au moins 70%.
- ✓ Suspension de fonction : article 30 de la 13 juillet 1983, pas de maintien du Régime Indemnitaire (RI) en cas de suspension
- ✓ Sanctions disciplinaires : rien n'autorise à priver un agent de son RI pour ce motif. Illégalité des clauses de suppression automatique dans la délibération
- ✓ Grève : régime indemnitaire est totalement suspendu. Rappel : retenue sur salaire en l'absence de service fait, est strictement proportionnelle à la durée de la grève (Ex : grève sur une journée complète retenue de 1/30ème du mensuel)

**D. Le régime indemnitaire pour la filière Police intercommunale**

Etant exclus du RIFSEEP conformément à la réglementation en vigueur, les agents appartenant à la filière de la Police intercommunale, continueront à bénéficier du régime indemnitaire suivant :

- ✓ **L'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des Chefs de service et des Directeurs de police municipale** : les agents ayant le grade de Directeur de police municipale, Chef de police municipale et Agent de police municipale exerçant les fonctions de police municipale.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'Indemnité d'administration de de technicité (IAT).

- ✓ **L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)** : les agents ayant le grade de Police municipale, Brigadier-chef principal, Gardien brigadier, Garde Champêtre chef principal, Garde champêtre chef.

Le montant de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris de 0 à 8.

- ✓ **L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHST)** : les agents ayant le grade de Chef de service police municipale, Agent de police municipale et Garde champêtre.

Considérant l'avis favorable du comité social et territorial de la CCSud réuni le 18 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

**Décide :**

**Article 1** : de valider la révision du RIFSEEP conformément aux règles fixées ci-dessus et en annexes pour ce qui concerne la révision des montants de l'IFSE et du CIA ;

**Article 2** : qu'un arrêté individuel sera pris afin de préciser le groupe de fonction auquel appartient l'agent et le montant de son régime indemnitaire ;

**Article 3** : d'inscrire la dépense au crédit du budget correspondant ;

**Article 4** : d'abroger la délibération n°08/2023 du 26 janvier 2023 portant modification de la délibération n°128/2022 du 4 novembre 2022 portant mise en œuvre du RIFSEEP et de la remplacer par la présente délibération modificative à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Article 5** : d'autoriser le Président, ou en son absence, le premier Vice-président, à signer tous documents et actes afférents à la présente délibération.

**Ali Moussa MOUSSA BEN**